

Directives de la Délégation des finances des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et des autres documents

du 4 décembre 2023

La Délégation des finances des Chambres fédérales,

vu l'art. 8a de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA¹),

arrête :

1. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent :

- a. à l'ensemble des procès-verbaux et des autres documents de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DélFin), y compris les procès-verbaux et les autres documents d'organes non permanents de la DélFin (sous-délégations, groupes de travail) ;
- b. à l'accès à tous les procès-verbaux et autres documents de l'ancienne Délégation de surveillance de la NLFA, y compris les procès-verbaux et autres documents de ses organes (groupes de travail) qui se trouvent aux Archives fédérales (cf. ch. 7).

2. Haute surveillance

Le domaine de la haute surveillance comprend :

- a. toutes les activités de la DélFin et de ses organes non permanents ;
- b. les séances communes avec la Délégation des Commissions de gestion.

3. Rédaction des procès-verbaux

- a. Selon l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations de la DélFin et de ses organes font l'objet d'un *procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas retranscrites littéralement ; elles sont condensées et améliorées au niveau rédactionnel.
- b. Par analogie avec l'art. 5 OLPA, le président ou la présidente de la DélFin ou de ses organes peut faire établir un *procès-verbal de décisions* lorsque les délibérations ne sont pas indispensables à la reconstitution ou à l'interprétation ultérieure d'une décision prise par la DélFin ou l'organe concerné.

4. Modification des procès-verbaux

- a. Lorsqu'un *membre* de la DélFin ou de ses organes souhaite apporter une modification à un procès-verbal, il en fait la demande lors de l'approbation de ce dernier par l'organe concerné.
- b. Lorsqu'une *autre personne* ayant assisté à la séance souhaite apporter une modification à l'une de ses interventions, le ou la secrétaire de l'organe concerné décide de la procédure à adopter. En particulier, il ou elle décide si la demande de modification doit être examinée par l'organe concerné ou si elle peut être réglée sans autre formalité. Si la personne demande un examen formel, c'est au président ou à la présidente de l'organe concerné de se prononcer de manière définitive. Cela

¹ RS 171.115

vaut également si la demande de modification intervient après que le procès-verbal a été adopté.

- c. Lorsqu'une modification matérielle est apportée à un procès-verbal, un *corrigendum* est joint au dossier. Dans le cas de modifications matérielles importantes, ce corrigendum, ou le procès-verbal corrigé, peut être remis aux destinataires de la version initiale.

5. Classification, remise et mise à disposition sous forme électronique des procès-verbaux et des autres documents de la DélFin

Conformément à l'art. 8a OLPA, la DélFin règle la remise, la mise à disposition sur Parlnet et la classification de ses procès-verbaux et autres documents relatifs à sa haute surveillance, ainsi que l'accès à ceux-ci.

5.1 Classification, confidentialité et mesures de protection de la bonne foi

- a. Les procès-verbaux de la DélFin sont classifiés « confidentiel » s'ils ne contiennent pas d'informations classifiées « secret ».
- b. La DélFin peut déclasser des procès-verbaux de « secret » à « confidentiel » lorsque les informations qu'ils contiennent répondent aux conditions visées à l'art. 13 de la loi sur la sécurité de l'information (LSI).
- c. Tous les destinataires des procès-verbaux de la DélFin sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations (art. 47 LParl) et d'observer le secret de fonction (art. 8 LParl). Cela signifie en particulier qu'ils ne peuvent pas communiquer à d'autres personnes des informations sur la manière dont les différentes personnes ayant participé à la séance en question ont pris position ou voté. Ils ne peuvent pas non plus communiquer des informations qui doivent être tenues secrètes ou être traitées de manière confidentielle pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, en particulier pour garantir la protection de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours. Il s'agit notamment de garantir que les personnes entendues par la DélFin qui sont ou étaient au service de la Confédération puissent s'exprimer librement et ne subissent aucun préjudice en raison d'une déposition véridique qu'elles ont faites (art. 156, al. 3, LParl).
- d. Les décisions du Conseil fédéral, accompagnées des propositions et des corapports, sont classifiées « confidentiel » s'ils ne contiennent pas d'informations classifiées « secret » (art. 154, al. 3, LParl).
- e. Les documents rédigés par la DélFin ou ses organes, ou sur leur mandat, sont classifiés « interne », sous réserve d'une classification différente.
- f. La DélFin et ses organes peuvent déclassifier des documents visés à la let. e en se fondant sur l'art. 8, al. 3 à 6, OLPA. La DélFin peut publier des documents déclassifiés.

5.2 Remise

- a. Les procès-verbaux de la DélFin et de ses organes sont à la disposition exclusive des membres de la DélFin ainsi que des collaboratrices et collaborateurs concernés du secrétariat.
- b. Les membres suppléants permanents de la DélFin ont accès aux extraits des procès-verbaux des dossiers pour lesquels ils étaient présents lors des délibérations.
- c. En principe, les autres personnes ayant assisté à la séance se voient remettre un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles elles ont assisté. Le président ou la présidente de la DélFin ou d'un de ses organes peut toutefois décider de ne pas mettre à leur disposition l'extrait concerné.

- d. La personne ayant été interrogée dans le cadre d'une enquête se voit remettre l'extrait du procès-verbal concerné, pour signature.

5.3 Disponibilité électronique

- a. Les procès-verbaux et documents de la DélFin et de ses organes classifiés « confidentiel » sont mis à la disposition des membres et des membres suppléants concernés sur un système informatique protégé, par voie électronique et pour une durée limitée, pour autant que la technique le permette et à condition que le système relève de la catégorie de sécurité « protection élevée » (art. 17, al. 2, LSI).
- b. Les extraits de procès-verbaux classifiés « confidentiel » sont remis *directement et personnellement* aux autres personnes ayant participé à la séance, par courriel chiffré ou envoi postal recommandé.
- c. Par analogie avec l'art. 6a, al. 4, OLPA, le président ou la présidente de la DélFin ou d'un de ses organes peut décider que certains documents ne sont pas mis en ligne lorsque des intérêts privés ou publics prépondérants le justifient. Les membres en sont alors informés.
- d. Aucun accès électronique n'est possible s'agissant des décisions du Conseil fédéral ainsi que des propositions et des corapports concernés (cf. art. 154, al. 3, LParl).

6. Consultation des procès-verbaux et des documents de la DélFin

6.1 Consultation par les membres de la DélFin

- a. Lors de la séance, le secrétariat met à la disposition des membres de la DélFin, sur papier, les décisions du Conseil fédéral classifiées « confidentiel », accompagnées des propositions et des corapports, puis les reprend à la fin de la séance et les conserve sous clé ou les détruit conformément aux dispositions légales relatives à la destruction des dossiers classifiés « confidentiel ».
- b. Les décisions du Conseil fédéral classifiées « secret », accompagnées des propositions et des corapports, sont conservées sous clé au secrétariat. Le président ou la présidente de la DélFin peut consulter ces documents et en informer les membres de la délégation.
- c. Les procès-verbaux et documents de la DélFin et de ses organes contenant des informations secrètes sont classifiés « secret », rédigés en un seul exemplaire et conservés sous clé au secrétariat. Les membres de la DélFin peuvent consulter ces procès-verbaux et documents sur demande.
- d. Exceptionnellement, la DélFin peut décider de transmettre une information classifiée « confidentiel » ou « secret » à d'autres personnes que ses membres et les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat. Si nécessaire, elle demande l'avis des autorités fédérales et des personnes concernées. La DélFin statue alors de manière définitive.

6.2 Consultation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral ou une personne directement mandatée par lui a le droit, sur demande, de consulter les procès-verbaux des auditions de personnes entendues par la DélFin au sens de l'art. 155 LParl (art. 155, al. 6 en relation avec art. 167 LParl).

6.3 Consultation par d'autres personnes ayant participé à la séance et par des personnes auditionnées

- a. Les autres personnes ayant participé à la séance peuvent, sur demande, consulter au secrétariat de la DélFin l'extrait d'un procès-verbal classifié « secret » qui les concerne.
- b. Les personnes interrogées par la DélFin dans le cadre d'une enquête signent l'extrait de procès-verbal les concernant au secrétariat de la DélFin, si celui-ci a été classé « secret ».

6.4 Consultation par d'autres organes parlementaires

- a. La décision d'autoriser ou non la consultation des procès-verbaux par d'autres organes parlementaires appartient au président ou à la présidente de la DélFin ou de ses organes. Sa décision est définitive. Le président ou la présidente de la DélFin ou de ses organes peut soumettre la consultation à certaines conditions, telles que l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).
- b. La DélFin décide de l'accès des organes parlementaires aux procès-verbaux de la DélFin concernant des dossiers qui contiennent des informations contenues dans des décisions du Conseil fédéral ainsi que dans les propositions et les corapports concernés.

6.5 Consultation par d'autres personnes

- a. La décision d'autoriser ou non la consultation des procès-verbaux par d'autres personnes appartient au président ou à la présidente de la DélFin ou de ses organes. Sa décision est définitive. En règle générale, il n'est pas permis de consulter les procès-verbaux et les documents de la DélFin concernant des dossiers pendants. Dans sa décision, le président ou la présidente prend notamment en considération la protection des sources, le risque d'une utilisation abusive (ex. : rupture de confidentialité, comportement de quérulent), la protection de données personnelles ou la protection d'intérêts publics ou privés. Le président ou la présidente de la DélFin peut soumettre la consultation à certaines conditions, telles que l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).
- b. L'accès d'autres personnes aux procès-verbaux de la DélFin concernant des dossiers qui contiennent des informations contenues dans des décisions du Conseil fédéral ainsi que dans les propositions et les corapports concernés est exclu.
- c. La FinDel ne met pas ses procès-verbaux à la disposition de procédures civiles, pénales ou de droit public. Cela permet de garantir que les personnes auditionnées par la DélFin ou ses organes puissent s'exprimer librement.

7. Consultation des procès-verbaux et des documents de l'ancienne Délégation de surveillance de la NLFA

Le président ou la présidente de la DélFin décide de l'accès aux procès-verbaux et aux documents de l'ancienne Délégation de surveillance de la NLFA. Sa décision se fonde sur les dispositions relatives à la consultation des procès-verbaux et des documents de la DélFin (cf. ch. 6).

8. Enregistrement des délibérations de la DélFin

Exceptionnellement, le ou la secrétaire de la DélFin peut ordonner qu'un enregistrement soit conservé au-delà de trois mois (art. 4, al. 5, OLPA), notamment s'il ou elle estime que l'enregistrement pourra s'avérer utile dans le cadre du suivi du dossier ou dans le cadre d'enquêtes ultérieures. L'enregistrement est effacé au plus tard lors de la remise du dossier aux Archives fédérales.

9. Entrée en vigueur des présentes directives et abrogation des directives antérieures

- a. Les présentes directives entrent en vigueur le 4 décembre 2023.
- b. Les directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances des Chambres fédérales du 2 décembre 2019 relatives au traitement de leurs procès-verbaux et des autres documents sont abrogées.

DÉLÉGATION DES FINANCES DES CHAMBRES FÉDÉRALES

La présidente

Le vice-président



Ursula Schneider Schüttel
Conseillère nationale

Peter Hegglin
Conseiller aux États